



COMMUNE DE LUTRY

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'AIDE INDIVIDUELLE AU LOGEMENT (RCAIL)

1. DEFINITION

L'aide au logement (AIL) est une aide financière directe destinée à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus.

2. BASES LEGALES

L'AIL est régie par le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007, ainsi que par son arrêté fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement.

Des règles communales spéciales viennent compléter ces bases légales.

3. AIDE CANTONALE ET COMMUNALE

Dans le cadre des dispositions précitées, une aide individuelle au logement sera accordée aux ménages avec enfants.

4. AIDE COMMUNALE

Dans la mesure où l'aide cantonale n'est octroyée qu'aux ménages avec enfants, une aide uniquement communale est accordée aux personnes sans enfant.

Le calcul du droit à l'aide est effectué selon les mêmes modalités que celles prévues dans le règlement et l'arrêté cantonal.

Seule la subvention communale, représentant la moitié de l'aide prévue, est versée au bénéficiaire.

La Municipalité fixe le barème des revenus et des taux d'efforts par tranche de revenus.

5. TYPE D'AUTORISATION

L'aide individuelle au logement est accordée uniquement aux personnes légalement domiciliées à Lutry et répondant aux critères déterminés au chiffre 6 du présent règlement.

6. CRITERES DETERMINANTS POUR L'OCTROI DE L'AIDE

- a. L'aide individuelle au logement est octroyée uniquement aux personnes domiciliées légalement à Lutry depuis au moins trois ans sous réserve des alinéas b et c.
- b. Peuvent également bénéficier de l'aide les personnes ayant été domiciliées à Lutry plus de 10 ans avant leur majorité.
- c. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder l'aide individuelle au logement à des personnes qui ne remplissent pas les critères prévus aux alinéas a, b mais qui ont de forts liens avec la Commune de Lutry ou qui se trouvent dans une situation particulière.

7. AUTORITE COMPETENTE

La Municipalité rend les décisions en matière d'AIL.

8. RECOURS

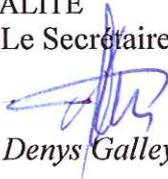
Les décisions émises par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la cour de droit administratif du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. La loi sur la procédure administrative est applicable.

9. DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Les articles 13 et 14 du règlement communal du Fonds d'aide au logement et à l'économie locale, du 9 mars 1992, sont abrogés.

Adopté par la Municipalité de Lutry le 8 novembre 2010

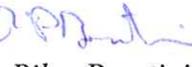
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		Le Secrétaire	
	Willy Blondel		Denys Galley



Adopté par le Conseil communal de Lutry le 4 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président		La Secrétaire	
	Thierry Buche		Pilar Brentini



Approuvé par le Département de l'économie 18 AVR. 2011